

Numéro FAQ: 16-029

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [3.9.1, alinéa 3](#)
Thème: Accès à la toiture des bâtiments élevés
Date de la décision: 02.02.2016

Question:

La directive 16-15 chiffre 3.9.1 exige que les toitures des bâtiments élevés soient accessibles depuis une cage d'escalier de sécurité. Il n'est pas spécifié de forme d'accès.

Est-il nécessaire qu'une cage d'escalier de sécurité débouche par une volée de marches (dans le prolongement des volées de la cage d'escalier de sécurité) sur la toiture du bâtiment élevé?

Réponse de la CPPI:

Un accès via une trappe de toit avec escalier escamotable en accordéon (pas d'échelle) avec une ouverture minimale de 0,9 m x 1,2 m est autorisé.

Demande à l'AJET concernant la modification de la DPI 14-15, chiffre 3.1.1, alinéa 3 : Les trappes de toit, de dimensions minimales de 0,7 0,9 x 1,2 m et munies d'un escalier escamotable en accordéon (mais non d'une échelle), tiennent également lieu d'accès au toit.

Demande à l'AJET de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AJET

FAQ publiée